

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales
N° 2009-669 EP

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires, la création d'un bassin de décantation et la modification des conditions d'exploitation d'une installation de traitement des matériaux à Pierre-la-Treiche par la société GSM

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre I et le titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles R 511-9 et suivants du code de l'environnement qui fixent la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2010 et complétée le 10 mai 2010 par la société GSM afin d'obtenir l'autorisation de créer une carrière de matériaux alluvionnaires, de créer un bassin de décantation et de modifier les conditions d'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Pierre-la-Treiche ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 16 juillet 2010 par le préfet de la région Lorraine

Vu la décision n°E10000057/54 par laquelle M. le président du tribunal administratif de Nancy a désigné M. Philippe Sol, Urbaniste conseil OPQU, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la nomenclature qui range cette installation classée sous les rubriques 2510-1 et 2515-1 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une enquête publique aura lieu du 17 août 2010 au 17 septembre 2010 inclus sur la demande présentée par la société GSM en vue d'être autorisée à créer une carrière de matériaux alluvionnaires, à créer un bassin de décantation et à modifier les conditions d'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Pierre-la-Treiche.

Cette enquête publique aura lieu à Pierre-la-Treiche, Bicquely, Chaudeney-sur-Moselle, Dommartin-les-Toul, Gye, Mont-le-Vignoble et Toul communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation projetée.

ARTICLE 2 - A cet effet, la demande et les plans annexés, ainsi qu'une étude d'impact, seront transmises au maire de Pierre-la-Treiche.

Pendant cette période, toute personne pourra prendre connaissance sur place des pièces ainsi déposées, chaque jour, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations auxquelles la demande peut donner lieu sera déposé en mairie de Pierre-la-Treiche.

Toutes les observations destinées au commissaire enquêteur pourront être également adressées à la mairie de Pierre-la-Treiche, siège de l'enquête publique.

Les informations complémentaires peuvent également être obtenues en tant que de besoin auprès du pétitionnaire : Société GSM, secteur Lorraine, 26 rue des érables, BP 30099, 54183 HEILLECOURT CEDEX.

Les conseils municipaux de chaque commune concernée sont appelés à formuler leur avis au cours de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 3 - Mme et MM les maires des communes susvisées afficheront quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de l'enquête un avis aux frais du pétitionnaire à la porte de la mairie de chaque commune ainsi que dans le voisinage de l'installation.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié à l'issue de l'enquête par chacun des maires concernés.

L'enquête sera également annoncée au moins dans les quinze jours précédant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 - M. Philippe Sol, Urbaniste conseil OPQU, assurera les fonctions de commissaire-enquêteur.

A cet effet, il sera présent en mairie de Pierre-la-Treiche, à raison de 3 heures par semaine pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations des personnes intéressées.

Il se tiendra à la disposition du public comme suit:

- ❑ Le mardi 17 août 2010 de 16 heures à 19 heures
- ❑ Le vendredi 27 août 2010 de 16 heures à 19 heures
- ❑ Le samedi 4 septembre 2010 de 9 heures à 12 heures
- ❑ Le mercredi 8 septembre 2010 de 9 heures à 12 heures
- ❑ Le vendredi 17 septembre 2010 de 16 heures à 19 heures

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai d'enquête, soit le 17 septembre 2010, le registre déposé en mairie de Pierre-la-Treiche sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et communiquera, sur place, les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 12 jours un mémoire en réponse.

Dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête avec ses conclusions motivées au préfet de Meurthe-et-Moselle. Il adressera également son rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

ARTICLE 6 - Le préfet de Meurthe-et-Moselle adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au président du tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires des communes concernées.

Toute personne concernée pourra prendre connaissance de ces documents, à la préfecture (DAL- Bureau des procédures environnementales) et à la mairie de Pierre-la-Treiche, commune d'implantation du projet.

A l'issue de la procédure d'instruction et après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite "des carrières", le préfet de Meurthe-et-Moselle prendra soit une décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions soit une décision de refus.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, Mme et MM les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société GSM.
- M. le commissaire-enquêteur

et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du tribunal administratif
- M. l'inspecteur des installations classées

Nancy, le **20 JULI. 2010**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
la Sous-Préfète chargée de mission



Juliette TRIGNAT